

encore toutes les Fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie, des saints Auges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des saints Apôtres, et les Doubles de I^{re} et de II^e classe ainsi que les Octaves intégrales de toutes ces fêtes, si l'on en fait l'Office ; cet Office sera récité ainsi qu'il est marqué soit dans le Bréviaire, soit dans le Propre du diocèse ou de l'Ordre, avec cette particularité toutefois que les Psaumes, à Laudes, aux Petites Heures et à Complies, seront toujours pris du Dimanche, dans le nouveau Psautier ; quant à Matines et à Vêpres, les Psaumes seront du Commun, à moins que des Psaumes spéciaux ne soient indiqués. Les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, rien ne sera innové, mais tout l'Office devra être dit tel qu'il se trouve actuellement dans le Bréviaire, en se servant néanmoins à Laudes des Psaumes marqués pour la Férie occurrente dans le nouveau Psautier, sauf pour le Canticum du Samedi-Saint, qui est encore *Ego dixi : In dimidio*. A Complies, on dira les Psaumes du Dimanche, pris également dans le nouveau Psautier.

3. A toutes les autres Fêtes doubles, même majeures, ou semi-doubles, ou simples, et aux Fêtes du Temps pascal, on dira toujours les Psaumes, avec les Antiennes à toutes les Heures et les Versets à Matines, comme au Psautier, du jour occurrent de la semaine ; tout le reste, y compris les Antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, comme dans le Propre ou le Commun. Si quelqu'une de ces Fêtes a des Antiennes propres ou spécialement assignées à une Heure majeure, elle les y conservera avec ses Psaumes, comme il est noté dans le Bréviaire ; pour les autres Heures, les Psaumes et les Antiennes seront de la Férie occurrente.

4. A Matines, les Leçons du I^{er} Nocturne seront toujours prises de l'Ecriture occurrente, bien que parfois le Bréviaire prescrive des Leçons tirées du Commun, sauf pour les Fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, quel qu'en soit le rite, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres, les Doubles de I^{re} ou de II^e classe, ainsi que pour les Fêtes ayant des Leçons propres et non tirées du Commun, ou qui coïncident par occurrence avec des Fêtes n'ayant pas de Leçons de l'Ecriture et qui dès lors doivent nécessairement emprunter les Leçons du Commun. Quant aux Fêtes qui jus-